

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 015-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.30

Déposée le: 26.02.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 664/2019 du 19 juin 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Quelle est la pratique du canton pour l'attribution des travaux aux routes cantonales?

Chaque année le canton entretient ses routes, ce qui lui occasionne des coûts très importants. Dans notre région, nous voyons souvent que ce sont des entreprises externes au canton de Berne qui font ces travaux.

Dans notre canton se trouvent une multitude d'entreprises de génie civil et de bureaux civils capables d'effectuer l'entretien de nos routes cantonales. La loi sur les marchés publics est claire : pour des montants inférieurs à 500 000 francs, la procédure peut se faire de gré à gré ou sur invitation.

Or, il est aussi souvent demandé à des entreprises hors canton de faire une offre, ce que les autres cantons ne font pas vis-à-vis de nos entreprises. Le coût est un élément important pour attribuer ces travaux ; toutefois les entreprises externes ont souvent des transports plus longs, les matériaux viennent même de l'étranger, et il est courant de devoir faire près de 200 km pour de la chaille alors que nos carrières en ont en suffisance. L'environnement, l'usure et l'encombrement des routes sont importants.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Est-ce que ce constat a lieu dans les autres régions du canton ?
2. Quel est le montant total payé par le canton ces trois dernières années pour l'entretien de ses routes ?
3. Quels montants ont été payés à des entreprises situées hors du canton de Berne ? (par canton)
4. Dans le cahier des charges pour les soumissions, quelle importance donne-t-on à l'environnement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis des années, le Conseil-exécutif est d'avis que les entreprises de construction locales ou régionales doivent être prises en compte pour les travaux d'entretien des routes pour autant que le droit sur les marchés publics l'admette et que de telles entreprises soient disponibles. Cette pratique est systématiquement appliquée par l'Office des ponts et chaussées du canton.

1. Le Jura bernois est un cas particulier en raison de son emplacement géographique. La situation n'est que plus ou moins comparable à celle de la Haute-Argovie. Les entreprises locales de ces régions ne disposent pas de ressources suffisantes pour pouvoir réaliser entièrement les travaux annuels de maintien de la substance ou il leur manque la spécialisation requise. Dans les procédures de soumission ouvertes, le marché est attribué à l'offre la plus avantageuse sur le plan financier. L'origine du soumissionnaire ne doit pas être un critère, car cela constituerait une infraction au droit des marchés publics. Lorsque cela est juridiquement admissible et que des entreprises locales ou régionales convenant à la mission sont disponibles, des marchés importants sont adjugés à des entreprises bernoises dans le Jura bernois également, qu'il s'agisse de procédures de gré à gré ou sur invitation. Dans les autres régions du canton, la part de marchés attribués à des entreprises de construction ayant leur siège hors du canton est plus faible. Cela s'explique par la situation centrale ou – dans le cas de l'Oberland bernois – par les barrières des cols alpins.
2. Pour les années 2016 à 2018, 222,6 millions de francs ont été dépensés pour le maintien de la substance des routes cantonales.
3. Pour les années 2016 à 2018, 31,5 millions de francs ont été payés à des entreprises situées hors du canton de Berne (principalement dans les cantons de ZH, OW, VD, NE, AG, SO, BL et JU) pour le maintien de la substance des routes cantonales. Ce chiffre correspond à environ 14 pour cent des dépenses totales.
4. Le respect de toutes les dispositions et normes légales et, partant, des réglementations environnementales, revêt une importance majeure. Les exigences correspondantes sont fixées dans les dispositions particulières du dossier d'appel d'offres pour les travaux de construction (qui font partie intégrante du contrat d'entreprise) et l'annexe contient une vue d'ensemble des principales notices environnementales. Les soumissionnaires doivent inclure dans le prix de leur offre toutes les dépenses qui en résultent. Les critères

d'adjudication protectionnistes qui privilégieraient les entreprises locales ne sont par contre pas admis.

Destinataire

- Grand Conseil